

LE LABEL ÉCOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE DÉTERGENTS TEXTILES À USAGE INDUSTRIEL OU DESTINÉS AUX COLLECTIVITÉS



Il existe aujourd'hui plusieurs catégories de produits susceptibles d'être «écolabellisés», dans les domaines suivants :

- Ameublement
- Appareils électriques
- Bricolage
- Bureautique
- Habillement, linge de lit et textiles d'intérieur
- Jardinage
- Lubrifiants
- Papeterie / Papier
- Produits d'entretien
- Produits d'hygiène
- Vie domestique

Il s'agit d'un **système volontaire** de label écologique dont le cadre est fixé par le **Règlement européen n°66/2010 du 25 novembre 2009**.

En effet, instauré en 1992 par la Commission européenne, ce règlement a fait l'objet depuis de plusieurs mises à jour.

L'Ecolabel Européen vise à promouvoir la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation de produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie et à mieux informer les consommateurs des incidences qu'ont les produits sur l'environnement, sans influencer de manière significative sur les

qualités qui rendent le produit propre à son utilisation.

À la demande des États membres, l'écolabel européen a exclu de son champ d'application, les produits agro-alimentaires, les boissons et les produits pharmaceutiques.

Pour sa part, le Règlement européen n°66/2010 fixe les règles qui ont pour but d'administrer le système d'Ecolabel Européen. Il comporte 20 articles et annexes, qui définissent par exemple, le champ d'application, les exigences générales de l'écolabel, le fonctionnement du Comité de l'Union Européenne pour le Label Ecologique (CUELE) chargé de contribuer, avec la participation des parties concernées, à l'élaboration ou la révision des critères du label écologique pour les groupes de produits concernés, les modalités d'attribution du label par l'intermédiaire d'organismes compétents (1) présents dans les états membres, les modalités d'affichage de l'écolabel, de surveillance et de contrôle de son utilisation, le cadre des sanctions en cas d'usage abusif ou non conforme, etc.

En complément du règlement, pour chacun des groupes de produits candidats à l'Ecolabel européen, après les travaux aboutis des parties concernées, conduits en lien avec le CUELE et après consultation ultime de ce dernier, la Commission Européenne prend une Décision. Celle-ci fixe alors les critères d'attribution spécifiques au groupe de produits concerné et est publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne. Elle tient lieu de référentiel pour ce qui relève des critères d'attribution spécifiques.

➤ Détergents textiles à usage industriel :

C'est ainsi que dans la catégorie «**produits d'entretien**», les «**détergents textiles à usage industriel ou destinés**

aux collectivités» font l'objet de la **Décision (UE) 2017/1219** publiée par la Commission européenne le 23 juin 2017 (Celle-ci modifie la Décision précédente, pour ce même type de produits : la Décision 2012/721/UE, abrogée).

Par cette désignation, la Décision (UE) 2017/1219 porte sur les **détergents textiles** relevant du champ d'application du Règlement CE n° 648/2004 (définissant notamment le terme de détergent), **conçus et commercialisés en vue de leur utilisation par un personnel spécialisé, dans des installations industrielles ou institutionnelles**.

Ce groupe de produits comprend également les systèmes à plusieurs composants permettant de constituer un détergent complet ou un programme de lavage pour un système de dosage automatique. Les systèmes à plusieurs composants peuvent inclure différents produits tels que des assouplissants pour le linge, des détachants et des agents de rinçage, et sont testés de manière globale. Sont exclus de ces produits ceux qui confèrent certaines propriétés aux articles textiles comme les produits déperlants, imperméabilisants, ou ignifuges.

(Les détergents textiles destinés à être utilisés en lave-linge domestiques ne relèvent pas de ce groupe de produits).

➤ Les critères de l'Ecolabel européen «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» :

Critère 1 : Ecotoxicité

Seuils d'écotoxicité pour les organismes aquatiques, exprimés en volume critique de dilution (VCD) du produit pour la dose de référence, en fonction de la dureté de l'eau et du degré de salissure du linge.

LE LABEL ÉCOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE DÉTERGENTS TEXTILES À USAGE INDUSTRIEL OU DESTINÉS AUX COLLECTIVITÉS

Critère 2 : Biodégradabilité

L'ensemble des agents tensioactifs doivent être facilement biodégradables en aérobiose (présence d'air) ;

Les agents tensioactifs classés en tant que produit dangereux pour le milieu aquatique dans les classes H400 (très toxique pour les organismes aquatiques) ou H412 (Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) doivent être en outre biodégradables en anaérobiose ;

La teneur du produit en substances organiques non facilement biodégradables en aérobiose et la teneur du produit en substances organiques non facilement biodégradables en anaérobiose ne doivent pas dépasser pour la dose de référence les seuils indiqués dans le référentiel, selon le type de produit ;

Une substance – autre qu'un agent tensioactif – peut être exemptée de l'exigence de biodégradabilité en anaérobiose à condition que l'une des trois conditions suivantes soit respectée : elle se dégrade facilement et présente une faible adsorption ; elle se dégrade facilement et présente une désorption élevée ; elle se dégrade facilement et n'est pas bioaccumulable.

Critère 3 : Durabilité de l'approvisionnement en huile de palme, en huile de palmiste ou leurs dérivés : si de telles substances entrent dans la composition du produit, le respect de ce critère doit être démontré au moyen d'un système de certification de production durable.

Critère 4 : Substances exclues ou soumises à restriction.

Le produit ne doit pas contenir les substances dangereuses (microplastiques, Alkyl-phénol-éthoxylates et autres dérivés d'Alkyl-phénols, Formaldéhyde, etc.) indiquées dans



Symboles associés aux dangers mentionnés ci-dessous.

le référentiel, quelle que soit leur concentration dans le produit fini ;

Le produit ne doit pas faire l'objet d'une des classifications suivantes : produit très toxique, toxique pour certains organes cibles, sensibilisant respiratoire ou cutané, cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction, ou dangereux pour l'environnement aquatique, à l'exception des produits contenant de l'acide peracétique ou du peroxyde d'hydrogène – utilisés en tant qu'agents de blanchiment – qui peuvent être classés en tant que produits dangereux pour l'environnement aquatique (Classe H 410, H411 ou H412) ;

Le produit ne doit pas contenir de substances extrêmement préoccupantes

définies dans le règlement REACH ; Le produit ne doit pas contenir, à des concentrations massiques, égales ou supérieures à 0.01%, de substances classées selon le règlement CLP : toxiques, dangereux pour l'environnement ou pour la santé, sensibilisants respiratoires ou cutanés, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Des dérogations sont formulées pour certaines substances actives en cas d'absence d'alternatives ;

En complément, des exigences spécifiques sont formulées pour certaines catégories de substances parmi lesquelles : parfum, conservateurs, colorants et enzymes.

Critère 5 : Emballage

Le rapport poids-utilité (RPU) du produit-calculé pour les emballages primaires uniquement-ne doit pas dépasser les seuils indiqués dans le référentiel, hors emballage (2) primaire composé à plus de 80% en masse de matériaux recyclés ;

L'emballage doit être conçu afin de faciliter son recyclage en fin de vie en évitant certains contaminants potentiels et les matériaux incompatibles, tels qu'indiqué dans le référentiel ;

Les produits vendus dans un emballage relevant d'un système de reprise des emballages usagés sont exemptés des exigences mentionnées pour ce critère.

Critère 6 : Aptitude à l'emploi, performance de lavage

Le produit doit afficher une performance de lavage satisfaisante, à la température la plus basse et pour la dose recommandée par le fabricant, en fonction de la dureté de l'eau, testée conformément au Protocole d'essai de l'Écolabel de l'Écolabel Européen définis pour les détergents textiles.

Critère 7 : Système de dosage automatique

Pour les systèmes à plusieurs composants, le produit doit être fourni avec un système de dosage automatique et doit être contrôlé ;

Des visites doivent être organisées chez tous les clients au moins une fois par an pendant la période de validité de la licence (2).

Ces visites doivent inclure des opérations d'étalonnage du dispositif de dosage ;

Ces visites peuvent être effectuées par un tiers.

Critère 8 : Information des utilisateurs

Les indications de dosage doivent contenir la dose recommandée en unité physique (g, ml) ou en alternatives (bouchon, pulvérisation), ainsi que l'incidence de la dureté de l'eau sur la dose recommandée (hors produits à plusieurs composants munis d'un système de dosage automatique) ;

L'emballage primaire doit préciser les démarches appropriées de son élimination ;

L'emballage primaire doit présenter un texte soulignant l'importance d'utiliser la dose correcte et la température de lavage la plus basse recommandée ;

Si l'emballage contient de l'acide peracétique ou du peroxyde d'hydrogène en tant qu'agents de blanchiment et qu'il est classé et étiqueté, une mention doit figurer sur l'emballage primaire ou sur la fiche technique du produit, indiquant que la classification et l'étiquetage de celui-ci sont dus à la présence d'acide peracétique et de peroxyde d'hydrogène.

D'une façon générale, le demandeur est tenu de fournir à l'organisme compétent (3), tout document, analyses, rapports d'essais ou tout autre élément attestant la conformité du produit aux critères ci-dessus, ces pièces pouvant provenir selon le cas, du demandeur lui-même ou de ses fournisseurs.

Si nécessaire, l'organisme compétent peut exiger des documents justificatifs complémentaires et effectuer des contrôles indépendants ou des visites de sites utilisateurs du produit.

Rappelons pour terminer, que l'Écolabel européen correspond à une démarche

de certification volontaire de produit qui vise à garantir a minima, un profil écologique défini.

En revanche, il ne dispense pas l'utilisateur du produit ou du système à plusieurs composants certifié, du respect des autres règles locales, nationales ou communautaires, applicables à son activité.



En 2017, l'Écolabel européen fête ses 25 ans.

Pour obtenir davantage de détails au sujet de l'Écolabel européen « détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités » :

www.ecolabels.fr

- Règlement (CE) n°66/2010 du Parlement européen et du Conseil européen, du 25 novembre 2009
- Décision (UE) 2017/1219 de la Commission européenne, du 23 juin 2017

(1) en France, notamment, AFNOR Certification.

(2) l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente, une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ».

(3) contrat relatif aux conditions d'utilisation du label écologique européen, signé entre le bénéficiaire du droit d'utilisation et l'organisme compétent, valable pour une période définie

Source : Ecolabels.fr, Journal Officiel de l'Union Européenne, Ademe.fr,